BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV è REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 44 / 94 / ADP

COMPLETANT LA LOI N° 10 / 93 / ADP DU 17 MAI 1993 , PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01 / ADP / du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi N° 10/93/ADP du 17 Mai 1993 , portant Organisation Judiciaire au Burkina Faso ;

A délibéré en sa séance du 24 Novembre 1994 et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : *L'article 63 de la Loi N° 10/93/ADP du 17 Mai 1993 , portant Organisation Judiciaire au Burkina Faso est , in fine , complété ainsi qu'il suit :*

- Les Tribunaux de Grande Instance peuvent siéger à juge unique toutes les fois qu'il ne sera pas possible de réunir une formation collégiale , c'est- à- dire trois juges au moins .

- Ils conservent les attributions et les compétences dévolues aux Tribunaux d'Instance jusqu'au fonctionnement effecfif de ceux -ci.

Article 2 : *La Présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou , le 24 Novembre 1994 .

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE/

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ·

Daouda B AYILI

Deuxième Vice - Président